



0hh/03

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION
4^{ÈME} BUREAU

Dossier suivi par M. Kumer

02 99 02 13 85

02 99 02 13 29

xavier.kumer@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

*Attention au
des articles 2 et 6
par les modifiés
par APR du 14-01-2008
par AP M du*

Rennes, le 15 septembre 2003

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

à

- Monsieur le Directeur des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine
Installations classées agro-alimentaires
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Service police de l'eau
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement
- Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Service santé-environnement

NB. DE PIÈCES	OBJET & DESIGNATION
1 <i>lettre motif.</i>	<p>INSTALLATIONS CLASSÉES</p> <p>Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 32973 du 15/09/2003, autorisant la S.N.C. SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE à restructurer son unité de collecte et transformation du lait, à L'HERMITAGE, place de la Gare, créer une station de traitement et réactualiser le périmètre d'épandage associé à son activité.</p> <p>Transmis pour ampliation.</p>

Arrivée DDSV 35
16 SEP. 2003
N°

Vu
Pour la Préfète
et par délégation,

Xavier KUMER

PS: avertis types d'années aux
exploitants et maires.



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

RA 4082 69553FR

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION
4^{ÈME} BUREAU

Rennes, le 15 SEP. 2003

Dossier suivi par M. Kumer
T 02 99 02 13 85
T 02 99 02 13 29
E xavier.kumer@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 26 juin dernier, vous m'avez communiqué les observations qu'appelle de votre part le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation présentée par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE S.N.C., en vue de restructurer son unité de traitement de du lait située à L'HERMITAGE, place de la Gare, y construire une station d'épuration et actualiser le plan d'épandage qui lui est associé.

Vos propositions d'amendements portent sur les points suivants :

- ① recherche de métaux lourds dans le cadre des analyses annuelles des eaux de refroidissement (article 6-4),
- ② charge azotée du plan d'épandage,
- ③ établissement du programme prévisionnel de fumure (article 6-10, § 6),
- ④ fréquence des contrôles analytiques des boues (article 6-10, § 7-2),
- ⑤ substitution du terme "effluents" par celui de "boues".

En premier lieu, je ne puis que regretter que ces propositions d'amendements au projet d'arrêté n'aient pu être débattues en Conseil départemental d'hygiène, en présence des services techniques compétents.

Je vous rappelle que le Conseil, favorable en l'espèce, s'exprime au vu d'un rapport de l'Inspecteur des installations classées, d'un projet d'arrêté et des prescriptions générales et/ou particulières qui l'accompagnent.

En effet, ces points, dont vous aviez eu connaissance, n'ont soulevé aucune objection ou réserve de votre part le 6 mai dernier. J'estime ainsi que la contestation des charges azotées à l'hectare (②) devait s'inscrire dans le cadre des débats contradictoires du Conseil, et ne fera donc pas l'objet d'une rectification à ce stade de la procédure.

En tout état de cause, j'ai fait procédé à un examen de vos remarques en liaison avec l'Inspecteur des installations classées.

S'agissant des prescriptions relatives aux eaux de refroidissement (①), il s'avère que l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, dispose en son article 34 : "le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de

chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.”

Les contrôles analytiques sont clairement destinés à déceler une éventuelle pollution accidentelle, la justification que ces eaux ne peuvent être en contact avec des métaux lourds dans des circonstances normale d'utilisation des installations de réfrigération ne suffit donc pas à lever cette prescription.

Le terme de “métaux totaux” (recherche d'une présence métallique) se substitue à celui de “métaux lourds” (recherche de métaux définis) dans l'arrêté ci-joint.

En ce qui concerne l'établissement d'un plan prévisionnel de fumure (❸), je rejoins votre analyse de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié le 1^{er} août 2002, selon laquelle la réalisation du plan prévisionnel de fumure (P.P.F.) incombe à l'exploitant des terres réceptrices de vos effluents.

La rédaction de l'article 6-10, § 6, est modifiée en ce sens.

Toutefois, dans le cadre de la législation relative à la protection de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée demeure juridiquement responsable des effluents qu'il produit, y compris de leur valorisation par épandage lorsque celle-ci est envisagée, qu'elle soit effectuée par l'exploitant lui-même ou ses préteurs de terres.

Ainsi, le programme prévisionnel d'épandage (P.P.E.), établi par vos soins, a pour objet de vous assurer que les livraisons annuelles d'effluents sont toujours compatibles avec les P.P.F. de vos préteurs de terres.

J'ajoute que cette prescription additionnelle résulte de l'analyse par les services déconcentrés compétents du plan d'épandage associé à votre demande d'autorisation, et figure au nombre des prescriptions approuvées par le Conseil départemental d'hygiène.

S'agissant de la fréquence des analyses de boues (❹), l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 applicable aux stations d'épuration urbaines, auxquel vous faites référence, et bien que ne s'appliquant pas à votre établissement, dispose en la matière :

Type d'analyses	Nombre d'analyses par an	
	1 ^{ère} année	Années suivantes
Valeur agronomique	12	6
Éléments trace	8	4
Composés organiques	4	2

Les fréquences d'analyses proposées dans le projet d'arrêté préfectoral sont moins sévères que celles figurant ci-dessus, et sont similaires à celles fixées pour les autres établissements industriels agro-alimentaires du département qui pratiquent l'épandage de boues de stations d'épuration.

Il me semble ainsi souhaitable de maintenir les fréquences d'analyses initialement proposées.

Enfin, bien que je n'y sois pas opposé, la substitution du terme d’“effluent” par celui de “boues” (❺) ne me paraît pas en l'espèce devoir être retenue. En effet, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émission de toute nature des installations classées soumises à autorisation, utilise les termes de “déchets ou effluents” en ses articles 36 à 42.

Par ailleurs, ce terme est couramment utilisé dans les arrêtés d'autorisation actuellement en vigueur pour les autres établissements du département. Il est moins restrictif que le terme de "boues", et désigne soit un effluent brut, avant traitement, soit les différents types de boues et déchets issus de l'épuration.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous faire tenir sous le présent pli :

- une ampliation de mon arrêté du **15 SEP. 2003**, autorisant la S.N.C. SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE à restructurer son unité de collecte et transformation du lait, sise à L'HERMITAGE, place de la Gare, y créer une station de traitement et réactualiser le périmètre d'épandage des boues associé à son activité, tenant compte des observations ci-dessus,
- un exemplaire du dossier présenté,
- une déclaration de mise en fonctionnement à me retourner complétée dans les trente jours suivant la mise en service des activités faisant l'objet de la présente autorisation.

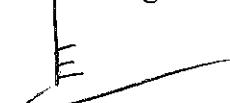
Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (J.O. du 8 octobre 1977) pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée sur les Installations classées pour la protection de l'environnement, un avis relatif à cet arrêté d'autorisation sera inséré par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, en l'occurrence Ouest France et Les Petites Affiches de Bretagne.

En conséquence, vous recevrez prochainement les factures établies par ces journaux.

Enfin, je vous rappelle que l'article L. 514-6 du code de l'environnement, prévoit que la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Rémy ENFRUN

Monsieur Philippe PIERROT, Directeur
S.N.C. SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE
Place de la Gare
B.P. 8
35590 L'HERMITAGE CEDEX



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCONCENTRATION 4^{ÈME} BUREAU

N° 32973-0
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 29471
du 21/09/99

ARRETE du 15 SEP. 2003
autorisant la S.N.C. Société Laitière de L'Hermitage
à exploiter une installation classée
à L'Hermitage, place de la Gare

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre I du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le Titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le Titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté du 22 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29471 du 21 septembre 1999 autorisant la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE à restructurer son établissement spécialisé dans la transformation des produits laitiers, situé place de la Gare à L'HERMITAGE ;

VU la demande présentée par la S.N.C. Société Laitière de L'Hermitage en vue d'obtenir l'autorisation de restructurer son unité de collecte et de transformation du lait située place de la Gare à L'HERMITAGE, d'y créer une station d'épuration et de définir le plan d'épandage qui lui est associé;

VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'avis du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de L'Hermitage du 21 octobre au 21 novembre 2002 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils municipaux de L'Hermitage, La Chapelle Thouarault, Cintré, Mordelles, Pacé, Le Rheu, Saint-Gilles et Vezin-le-Coquet ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Pôle de l'Eau lors de la réunion de son groupe de travail Assainissement le 20 février 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 6 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'impact sur l'air, l'activité de l'établissement n'est pas source d'odeur particulière ; que les installations de combustion sont soumises à des valeurs limites d'émission et qu'une mesure de rejet sera effectuée tous les 3 ans ; qu'en outre, la station d'épuration projetée est implantée à distance des habitations de tiers et ne devrait pas générer de nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact sur l'eau, une station d'épuration biologique intégrant un traitement des graisses et une déphosphatation est mise en place et permettra de réduire notablement l'impact de l'établissement ; que le présent arrêté prescrit un suivi sur 5 ans de l'impact du rejet sur le milieu aquatique (consistant en 4 campagnes d'analyses par an réalisées en période d'étiage avec mesure de tous les paramètres de rejet, sur des prélèvements en amont et en aval du point de rejet de l'établissement) ; que les eaux vannes sont raccordées en totalité au réseau communal d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des boues d'épuration sera valorisé par épandage sur terres agricoles ; qu'à cet effet, l'établissement a fait l'acquisition d'un tracteur et d'un pendillard ; que sur la base d'un épandage préférentiel des effluents animaux sur la partie non mise à disposition, l'apport de fertilisant est évalué à 158 kg/ha/an d'azote et 76 kg de phosphore ; qu'en vu du respect des périodes réglementaires d'interdiction d'épandage, un silo de 3 000 m³ assure une capacité de stockage des boues d'épuration de six mois ;

CONSIDÉRANT que le présent projet prévoit la mise en confinement des équipements extérieurs fonctionnant à l'ammoniac et l'augmentation des hauteurs d'extraction, réduisant notamment les limites de propagation ; qu'en outre, en application de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une analyse critique de l'étude de dangers produite est réclamée à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le stockage des billes de polymère s'effectue dans des silos situés à l'extérieur des bâtiments ; que les billes de polymère sont envoyées par des tuyauteries jusqu'aux différents points d'utilisation, limitant de façon significative les quantités présentes au cœur des unités de production ; que le présent arrêté prévoit la mise en place de dispositifs de ventilation et de désenfumage ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prescriptions générales et particulières, intégrant les remarques formulées par les différents services déconcentrés consultés, sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

La S.N.C. SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE, dont le siège social est situé place de la Gare à L'HERMITAGE, est autorisée à restructurer son établissement spécialisé dans la transformation du lait et des produits laitiers situé à cette même adresse et à y créer une station d'épuration.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 29471 du 21 septembre 1999 autorisant la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE à restructurer un établissement spécialisé dans la transformation de produits laitiers à L'Hermitage sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT

2.1 – Description des installations classées.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D (*)	Activité
2230	Lait (<i>Réception, stockage, traitement, transformation etc., du</i>) ou des produits issus du lait 1) La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	1 610 000 L équivalent-lait
1136	Ammoniac (<i>emploi ou stockage de l'</i>) B.- Emploi b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	A	8,2 t
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j :	A	12 t/j
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) utilisant des fluides non toxiques (air et fréon) 2) a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	842 kW
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, fuel lourd 1) La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	A	26,360 MW
1200	Comburantes (<i>fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2) c) Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : Nota. - Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	D	2 100 kg
1432	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2) b) représentant une capacité équivalente supérieure à 10m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³	D	16 m ³ équivalent
1434	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) le débit maximum équivalent étant 1) b) supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 20m ³ /h	D	2 m ³ /h équivalent
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) la quantité stockée étant : 2) Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	1 100 m ³

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D (*)	Activité
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) : Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	D	583 m ³
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1) b) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW:	D	280 kw
2925	Accumulateurs (<i>Ateliers de charge d'</i>) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. <i>50 kw modif' mo</i>	D HC	24 kW 40
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, ...) b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	D	55 kg/j équivalent

(*) **A:** autorisation, **D:** déclaration.

La quantité maximale journalière de lait entrant s'élève à 1 610 000 l d'équivalent lait par jour.

La production maximum journalière sera de 601 250 l de lait (pasteurisé, stérilisé, UHT, aromatisé...), 165 000 l de crème et 25 000 l de produits et desserts lactés divers.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES

3.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de

l'environnement, tels que manche de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

3.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissions de rejets (plantations, engazonnement, etc).

3.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eau, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents des eaux résiduaires doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces derniers comprendront un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

3.5 - Incident - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, les moyens mis en œuvre pour le circonscrire, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution provoquée par l'établissement, l'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

3.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département conformément au décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation et/ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Une attention particulière doit être portée aux installations de réfrigération à l'ammoniac. Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Règles relatives aux installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 combustion, demeurent applicables à l'établissement dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions du présent arrêté.

Les installations de combustion comprennent trois chaudières à vapeur :

- une chaudière principale mixte fonctionnant au gaz naturel, et utilisant en secours du fioul lourd en cas de rupture ponctuelle de l'approvisionnement en gaz,
- deux chaudières fonctionnant au fioul lourd, destinées à servir de secours en cas d'arrêt accidentel ou pour entretien de la chaudière principale.

Une cheminée tri-conduit d'une hauteur minimum de 30 m par rapport au sol est affectée à ces trois chaudières.

L'utilisation de fioul lourd HTS ou BTS n'est pas autorisée dans ces installations.

4.1.1 - Valeurs limites d'émission.

Les valeurs limites d'émission, ci-dessous dénommées VLE, s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les VLE sont fonction du combustible utilisé. Elles sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) et figurent dans le tableau ci-dessous.

Combustible utilisé	VLE par polluant (en mg/Nm ³)		
	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	poussières
Gaz naturel	35	100 450	5
Fuel lourd	1700	500 550	100

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux..

Toutefois, les chaudières de secours, utilisées à titre exceptionnel et pour une courte période uniquement en relais de l'alimentation principale en cas de de mise à l'arrêt de celle-ci pour défaillance ou entretien, ne doivent respecter que la VLE fixées pour les oxydes de soufre.

4.1.2 – Mesure périodique de la pollution rejetée.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué avant le 31 octobre 2003.

4.1.3 – Registre entrée/sortie des combustibles

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustible entré et de combustible consommé.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement feront l'objet de vérifications périodiques. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.3 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en privilégiant la limitation de leur production à la source et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés ou récupérés conformément aux dispositions du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et codifiée au Code de l'Environnement.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera réactualisé dans un délai maximal d'un an après la déclaration de fin des travaux ; cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux pluviales. L'aire de stockage des bennes sera reliée aux eaux usées.

5.3 - Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif semestriel, avant le 20 du mois suivant le semestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, ...), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : les installations de prélèvements d'eau, le (s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure,

vannes...), le(s) point(s) de raccordement au réseau collectif, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, le(s) déversoir(s), les bassin de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures (canaux de mesure, piézomètres...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales	fossé rejoignant le ruisseau des Mares Noires
Eaux résiduaires traitées	ruisseau des Mares Noires

6.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public exclusivement. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent

6.3 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans une station d'épuration autonome propre à l'établissement, ayant une capacité nominale de traitement de 2 250 kg/j de DBO₅.

Après traitement, les eaux rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes:

PARAMÈTRES	FLUX SUR 24 HEURES	CONCENTRATION
Volume journalier	1000 m ³	/
Matières en suspension (MES)	20 kg	20 mg/l
Demande chimique en oxygène* (DCO)	50 kg	50 mg/l
Demande biochimique en oxygène* (DBO ₅)	15 kg	15 mg/l
N-NH ₄	3 kg	3 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	5 kg	5 mg/l
Azote Global (NGL)	15 kg	15 mg/l
Phosphore Total (PT)	1 kg	1 mg/l

- * sur effluents non décantés.
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30° C

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

La moyenne mensuelle du débit journalier doit être inférieure à 1000 m³/jour et le débit instantanné doit être inférieur à 50 m³/heure.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

6.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires industrielles. Leur collecte est assurée par des réseaux particuliers raccordés aux réseaux des eaux pluviales. Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

Leur rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites définies au point 6.6 pour les eaux pluviales ainsi qu'une température inférieure à 30° C.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que des eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après qu'il ait été vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement, notamment au travers du suivi en continu d'un paramètre significatif. Il est effectué une analyse au moins annuelle de ces rejets portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, NTK, Cl, métaux totaux.

6.5 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées vers la station d'épuration de la commune de L'Hermitage.

6.6 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniac, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

L'aire de lavage des véhicules est équipée d'un débourbeur déssableur et d'un séparateur à hydrocarbures. Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir.

Un dispositif de stockage hydraulique (bassin d'orage) devra permettre de réguler le flux des eaux pluviales collectées, avant rejet au ruisseau des Mares Noires. Une vanne d'obturation placée en sortie de ce dispositif permettra d'isoler et de contrôler en cas de besoin les eaux retenues susceptibles d'être polluées.

Une étude devra déterminer le volume de stockage et le débit de fuite de ce dispositif à installer et montrer qu'il permettra le respect des objectifs du SDAGE en matière de rejet des eaux pluviales. L'aménagement devra être soumis pour avis avant réalisation au service en charge de la police de l'eau et à l'inspecteur des installations classées.

Cet aménagement devra être mis en fonctionnement avant le 31 mai 2004. La fin des travaux sera signalée à l'inspecteur des installations classées.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 100 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

6.7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	Continue
pH	/	1 fois par jour
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l	1 fois par jour
Matières en suspension (MES)	mg/l	1 fois par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l	1 fois par trimestre
Azote Global (NGL)	mg/l	1 fois par mois
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	mg/l	1 fois par trimestre
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l	1 fois par trimestre
Phosphore total (PT)	mg/l	1 fois par mois
Chlorures	mg/l	1 fois par trimestre

*sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet portant sur les paramètres définis au 6.6.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que

sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération de recalage, il est procédé à la mesure de l'ensemble des paramètres figurant au point 6.3 ci-dessus.

6.8 - Prévention des pollutions accidentelles

6.8.1 – Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et par les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions prises, même occasionnellement, est établie par l'exploitant ; elle est communiquée à l'inspecteur des installations classées et est régulièrement tenue à jour.

Une attention particulière doit être portée :

- à chaque salle des machines de l'installation de réfrigération, qui doit être aménagée de telle sorte qu'elle soit en rétention (l'étanchéité de la (ou des) capacité (s) de rétention doit pouvoir être contrôlée) ;
- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel et qui ne doivent pas permettre de déversements sans qu'un contrôle des rejets ait pu avoir lieu ;
- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondants à la vidange complète du plus gros réservoir ;
- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

La salle des machines de l'installation de réfrigération, sera munie d'une capacité de rétention permettant de retenir la totalité de l'ammoniac qui s'y trouve.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

6.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

6.8.3 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particulier les fiches sécurités prévues par le Code du travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Une signalisation de sécurité appropriée doit être mise en place dans tous les locaux de travail où sont utilisées des substances et préparations dangereuses, afin d'informer les travailleurs de l'existence de risques d'émissions accidentelles, dangereuses pour la santé conformément au Code du travail.

6.8.4 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans un bassin ou une retenue de confinement. Les organes de commande nécessaires doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Cette retenue peut également être utilisée pour contenir le premier flot des eaux pluviales polluées. Elle peut être distincte ou non du dispositif de gestion hydraulique prévu au point 6.6 ci-dessus.

La mesure en continu des paramètres adaptés doit permettre la détection et la rétention immédiate de toute eau polluée.

6.8.5 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines. Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.

6.9 – Surveillance du milieu aquatique

L'exploitant effectuera à ses frais, durant 5 ans, un suivi de l'impact du rejet des eaux résiduaires industrielles sur le cours d'eau récepteur.

Quatre campagnes de prélèvement seront réalisées chaque année entre juin et novembre, avec prélèvements d'eau à l'amont et à l'aval du rejet et analyse sur chaque prélèvement de l'ensemble des paramètres définis au point 6.3. Des analyses de l'ensemble des paramètres de rejet devront être faites simultanément sur les rejets en sortie de la station.

Durant chaque campagne, une indication du débit de la Vaunoise devra être fourni (il pourra être utilisé à cet effet la mesure automatisée de Pleumeleuc, disponible auprès de la SAUR Agence d'Ille-et-Vilaine oude la mairie de Pleumeleuc).

Les résultats feront l'objet de rapports annuels transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport de synthèse sera établi à l'issue des 5 années et transmis comme indiqué ci-dessus. Celui-ci permettra de juger de la nécessité de prolonger ou non la surveillance du milieu aquatique.

6.10 – Épandage

6.10.1 - Caractéristiques des produits à épandre :

Les boues issues de la station d'épuration sont valorisées par épandage.

Pour une activité annuelle de 1 610 000 l d'équivalent lait entrant par jour, la quantité de boues à épandre est de 400 tonnes de matières sèches par an, soit 6600 m³ de boues à 60 mg de matières sèches par litre.

Le flux maximal annuel à traiter par épandage est de 28 tonnes d'azote organique et 12 tonnes d'acide phosphorique.

Ces effluents sont de type II selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N < 8).

6.10.2 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage comprend 538,5 ha dont 396,72 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de L'Hermitage, Cintré, La Chapelle Thouarault, Le Rheu, Mordelles, Pacé et Saint Gilles ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe I.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 130,76 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 265,96 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées au paragraphe 6.10.3.2.

Le plan d'épandage sera diffusé auprès des communes concernées ; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres, recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'information réciproque des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, puis d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

6.10.3 - Conditions d'épandage

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et/ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'innondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ce sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

6.10.3.1 – Distances et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliocoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

6.10.3.2 – Périodes d'épandage

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre, afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral modifié du 20 juillet 2001 ou de tout arrêté pris pour son remplacement.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) tout épandage de fertilisant est interdit du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex.: fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex.: lisier, fumier de volailles (type lb))	Type III (*) (ex.: engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface(**))	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN(***) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	Du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrate.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

L'épandage des effluents est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, et en juillet août les vendredis. En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

6.10.3.3 – Caractéristiques physiques des sols

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,

- le flux cumulé maximal des micropolluants métalliques apportés aux sols est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

6.10.4 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturelle,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

6.10.5 - Stockage des effluents :

L'établissement dispose d'une capacité totale de stockage permanent de boues de la station d'épuration équivalent au minimum à 6 mois d'activité.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

6.10.6 – Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs,
- une analyse des sols conformément à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.10.7 – Suivi de l'épandage

6.10.7.1 – Bilan annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus sur chacune des parcelles,
- l'exploitation du cahier d'épandage, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées et aux agriculteurs concernés.

6.10.7.2 – Contrôles analytiques

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

- Contrôle des effluents :

Les effluents sont analysés périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Péodicité
Matière sèche	trimestrielle sur chaque unité de stockage
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique	trimestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	trimestrielle la première année annuelle si résultats < 50% valeurs limites
Éléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	annuelle

En outre, des analyses bactériologiques seront effectuées semestriellement sur les effluents. Ces recherches porteront sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°

- Contrôle des sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante. A cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

7.1 Dispositions générales

7.1.1 - Conception et exploitation des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles, visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

7.1.2 - Matériaux - Compatibilité

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Dans les ateliers de fabrication où l'on utilise des circuits directs pour la réfrigération de bacs, de réacteurs, etc, il est obligatoire de s'assurer de la compatibilité entre le fluide frigorigène et le milieu réfrigéré.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

7.1.3 - Surveillance de l'exploitation - Accès aux installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable technique compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Celles-ci doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie, à moins que le site lui-même ne soit clôturé.

7.1.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers, produite en application de l'article 13 de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, doit être mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Cette étude de dangers sera réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

7.1.5 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées, à l'intérieur de l'établissement, en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc....).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, toxique, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et sont rappelées en tant que de besoin, à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe.

Dans ces zones, la mise en place d'équipements ou de constructions et le stockage de produits, qui ne sont pas indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent, soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, sont interdits.

7.2 - Locaux et aménagements

7.2.1 - Dispositions générales

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projection ou d'émission de gaz toxiques.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations nouvelles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc....) doivent être séparés de la salle des machines.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc... A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc...) et des barrières résistant aux chocs.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

7.2.2 - Salles des machines et zone de confinement

Les salles des machines, ainsi que toutes les zones où une accumulation d'ammoniac est susceptible de se produire accidentellement (combles notamment), doivent répondre aux prescriptions applicables en matière de lutte contre l'incendie.

Une zone de confinement d'un volume d'environ 1250 m³ sera aménagée autour du bac à eau glacé par la construction d'un bâtiment, pour permettre le confinement des éléments suivants :

- bouteille BP et ses accessoires,
- réservoir HP et ses accessoires,
- ensemble des tuyauteries de liaison entre les condenseurs et le réservoir HP

La hauteur de rejet des condenseurs sera augmentée pour atteindre 10 m minimum par rapport au sol.

Les salles des machines et la zone de confinement doivent être conformes aux normes en vigueur concernant la stabilité au feu des constructions. Elles doivent répondre notamment aux règles suivantes :

- toiture légère (sauf pour la salle des machines déjà existante), incombustible en matériaux de classe MO,
- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures (vis-à-vis des ateliers, le degré coupe-feu peut être ramené à une heure),
- sol incombustible,
- portes séparatives coupe-feu de degré une heure, s'ouvrant dans le sens de la sortie, à fermeture automatique.

Les salles des machines, ainsi que les zones de danger concernées, sont largement ventilées, les prises d'air frais sont extérieures à ces zones.

En complément, soit de l'aération naturelle, soit de la ventilation mécanique utilisée en fonctionnement normal, ces zones de danger sont équipées d'une ventilation mécanique additionnelle, calculée selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de gaz.

En ventilation naturelle ou mécanique et en fonctionnement normal de l'installation,

$$A = 0,14\sqrt{M}$$

A (m²) : section libre

M (kg) : masse d'ammoniac présente dans la plus grande capacité située dans la salle des machines.

En fonctionnement de la ventilation mécanique asservie à l'installation de détecteurs d'ammoniac,

$$V = 14\sqrt[3]{M^2}$$

V (l/s) : débit

M (kg) : masse d'ammoniac présente dans la plus grande capacité située dans la salle des machines.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Cette ventilation mécanique additionnelle est commandée par le détecteur d'ammoniac décrit ci-dessous et par un bouton d'urgence situé à l'extérieur de chaque zone de danger. Elle est équipée d'un extracteur anti-déflagrant de 20 000 m³/h dont le rejet s'effectue à une hauteur d'au moins 12,5 m du sol.

L'éclairage de secours, les moteurs de la ventilation additionnelle et le système de détection restant sous tension doivent être utilisables en atmosphère explosive.

Les travaux nécessaires à la mise en conformité au présent point devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2003.

7.3 - Equipements

7.3.1 - Dispositions générales

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé tous les ans par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression. Ces contrôles donnent lieu, à un compte rendu annexé au dossier sécurité décrit au point 7.6.1.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

7.3.2 - Compresseurs

Les compresseurs sont équipés :

- de pressostats de sécurité (distincts des pressostats de fonctionnement), de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action des pressostats devant être à sécurité positive,
- de séparateurs de liquide ou dispositifs équivalents, les empêchant d'aspirer de l'ammoniac liquide, ou les arrêtant dès que le risque se présente (en fonctionnement normal ou dégradé des installations).

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

7.3.3 - Capacités d'ammoniac - Canalisations - Vannes - Dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une (ou des) vanne (s) de sectionnement située au plus près de la paroi du réservoir et facilement accessible en toute circonstance.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si "n" est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur la phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc...).

7.3.4 - Points de purge

Les points de purge d'huile doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation. En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou déversés vers le milieu naturel.

7.3.5 - Equipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations (I.P.S.), en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés. Si nécessaire, il est procédé à leur enregistrement en continu. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation, au moyen d'alarme éventuellement.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps.

Ces équipements sont testés et contrôlés périodiquement. Les opérations de maintenance et de vérification font l'objet de procédures écrites, annexées au dossier sécurité décrit au point 7.6.1.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.3.6 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les niveaux de sensibilité des détecteurs sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être :

- de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés,
- de type explosimétrie dans les cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle,

- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Pour les détecteurs de type toximétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 600 ppm (hypothèse de l'évacuation du personnel en moins de 2 minutes) ; pour les détecteurs de type explosimétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 2000 ppm. Le deuxième seuil est au plus égal au double du premier seuil.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

L'exploitant doit planter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, dont le déclenchement entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc...).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné la mise en arrêt d'urgence donne lieu à un compte rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées.

7.4 - Conduite, contrôle et entretien des installations

7.4.1 - Consignes et procédures d'exploitation

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

7.4.2 - Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4.3 - Visites et contrôles des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable, au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini ci-dessous. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par l'exploitant. Tous les trois ans, cette visite est réalisée par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression.

7.5 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation

7.5.1 - Postes de charge

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit immobiliser la cabine face à la sortie.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

7.5.2 - Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien, la réparation ou la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, donne lieu à l'obligation de la récupération intégrale des fluides. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée au milieu naturel que dans les conditions fixées au point 6.6.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

7.5.3 - Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible,
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

7.6 - Prévention - Protection

7.6.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en oeuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc ...),
- les schémas et diagrammes de l'installation, comportant tous les organes de sécurité,
- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis ci-dessus,
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation (pressions, températures,) et les recherches des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- les plans visualisant les zones de sécurité, présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosives, etc...),
- les schémas d'alerte,
- les consignes générales de sécurité propres à l'installation, qui doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier comprendra en outre un bilan maintenu à jour des mises en conformités réalisées à l'égard des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997, des aménagements prévus dans l'étude de danger et du présent arrêté, ainsi que le planning prévisionnel des mises en conformité restant à réaliser. Ces dernières pièces seront transmises régulièrement et au minimum chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, jusqu'à mise en conformité complète des installations.

L'ensemble du dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité est actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation.

Des consignes écrites pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs viennent compléter celles prévues en cas d'incendie, pour ce qui concerne notamment les risques toxiques engendrés par l'ammoniac.

7.6.2 - Protections individuelles et collectives

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (corrosion, froid, ...),
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

7.6.3 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement (à la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués),
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 8 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

8.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et qui figurent sur le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (Cf. plan annexé) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

8.3- Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

points de mesures en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	66	60
Point 2	51	45
Point 3	53	45
Point 4	62	45
Point 5	63	45

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

8.4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 8.3.

8.5 - Contrôle des niveaux de bruit

Dans le délai de trois mois à compter de la fin des travaux de réaménagement et de mise en conformité des installations de réfrigération à l'ammoniac, l'exploitant devra procéder à ses frais à un contrôle des niveaux d'émissions sonores et d'émergences générés par l'établissement aux points reportés sur le plan annexé, ainsi qu'à des points supplémentaires en nombre suffisant pour mesurer l'impact de la station d'épuration des effluents de l'établissement. Il sera effectué par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ce contrôle seront adressés, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation si nécessaire. Au vu des résultats, des prescriptions plus contraignantes pourront être fixées.

Tous les 3 ans, l'exploitant devra réaliser à ses frais un contrôle des niveaux d'émissions sonores et d'émergences générées par l'établissement ; ce contrôle du niveau de bruit s'effectuera selon les mêmes critères que ceux énoncés ci-dessus.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

8.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 9- GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1 - Prévention

9.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

9.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les murs d'isolation de chaque zone doivent être coupe feu 2 heures au moins.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

9.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par tige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

9.1.5 - Protection contre la foudre

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables à l'installation visée par le présent arrêté.

9.1.6 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

9.1.7 - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs.

9.1.8 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

9.1.9 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

9.1.10 - Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2 - Intervention en cas de sinistre

9.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

9.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

9.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, de moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent, au minimum, un potentiel hydraulique de 60 m³/h par fraction de 1000 m² de surface de bâtiment le plus grand non recoupé par des murs coupe-feu.

L'établissement dispose de :

- 3 bornes à incendie placées à l'intérieur du site, susceptibles de fonctionner simultanément en assurant un débit de 60 m³/h chacune,
- 2 bornes à incendie placées au nord en périphérie du site,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- un réseau de 7 robinets d'incendie armés (RIA),
- d'exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute des locaux relevant de la rubrique 2661.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie internes à l'établissement sont déterminés en application du Code du Travail (livre II, titre III, articles R233-14 à R233-48) et sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Le plan d'intervention fera l'objet d'une mise à jour avant le 31 décembre 2003, puis autant que de besoin à chaque modification. Il sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

9.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.6 – Plan d’opération interne

Un plan d’opération interne (POI) est réalisé conformément à la circulaire n° 85170 du 12 juillet 1985; celui-ci définit les mesures d’organisation, les méthodes d’intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d’accident, en vue de protéger le personnel et les populations.

9.2.7 – Information du voisinage

L’exploitant doit porter à la connaissance des personnes susceptibles d’être affectées par un accident majeur provenant de ses installations une information sur les dangers présentés par ces dernières dans les conditions prévues à l’arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l’information préventive des personnes susceptibles d’être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées (J.O. du 5 février 1993).

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, les circuits d’eau en contact avec l’air et l’ensemble évaporatif qui leur est lié.

10.1 - Entretien et maintenance

L’exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l’eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l’exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l’eau.

10.1.1 - Au moins une fois par an ou avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l’exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d’eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d’eau d’appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d’eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l’efficacité vis-à-vis de l’élimination des Legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s’appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d’eau situé en amont de l’alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l’égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l’égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

10.1.2 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 10.1.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

10.2 – Analyses trimestrielles

Au moins une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder à ses frais à une analyse de l'eau de chaque circuit portant sur la recherche de bactéries du genre légionella.

Les prélèvements seront programmés en accord avec le laboratoire qui effectue les analyses. Les échantillons seront remis le jour même au laboratoire pour analyses. Si leur réception est prévue pour le lendemain, ils seront placés dans un emballage réfrigéré.

Les analyses seront confiées à un laboratoire qualifié, choisi parmi l'une des catégories ci-après :

- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales (intercalibré) ;
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent les analyses de légionella ;
- laboratoires accrédités par le COFRAC sur le paramètre légionella ;
- laboratoire utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'intercalibration (ce sont deux conditions nécessaires minimales).

10.3 – Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

10.4 – Livret d'entretien

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Legionella...),
- le taux de désinfectant introduit et le taux de désinfectant résiduel mesuré à l'occasion des désinfections effectuées, soit en continu, soit lors des opérations ponctuelles.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.5 – Prélèvements et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

10.6 - Contamination éventuelle par Legionella

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 10.1.2, de l'article 10.2 ou de l'article 10.5 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 10.1.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 10.1.2, de l'article 10.2 ou de l'article 10.5 mettent en évidence une concentration en Legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

10.7 -Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 11 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans l'article 2 ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés-types annexés au présent arrêté.

ARTICLE 12 - MODALITES D'APPLICATION

12.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles les délais sont précisés ci-après :

Prescriptions	Alinéa	Délai
Mesures de pollution atmosphérique	4.1.2	31 octobre 2003.
Travaux de mise en conformité au point 7.2 (confinement des installations de réfrigération à l'ammoniac)	7.2	31 décembre 2003
Bruit: nouvelle campagne de mesures	8.5	trois mois après la fin des travaux de mise en confinement de l'installation à l'ammoniac
Aménagement d'un bassin d'orage	6.6	31 mai 2004

12.2 – Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées avant le 30 juin 2004.

ARTICLE 13-

13.1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

13.2- Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

13.3- Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

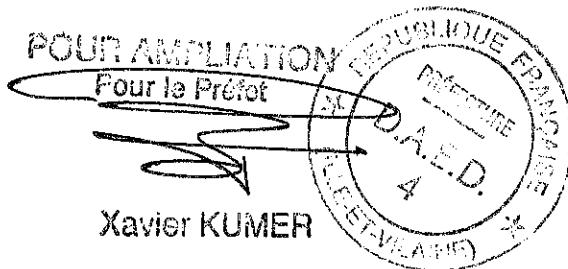
13.4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, les motifs de la décision et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et peut y être consultée, est affiché à la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

13.5 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

13.6- Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la S.N.C. Société Laitière de L'Hermitage et dont une ampliation sera adressée aux Maires de L'Hermitage, La Chapelle Thouarault, Cintré, Mordelles, Pacé, Le Rieu, Saint-Gilles et Vezin-le-Coquet.

Rennes, le 15 SEP. 2003



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,

Rémy ENFRUN

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE I

SOCIETE LAITIERE
DE L'HERMITAGE

1/2500

